



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23110946

le,

Déposé / Reçu le

18 AOUT 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

Nom

(en entier) :

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège :

Objet de l'acte : Constitution ASBL

Il résulte d'un acte reçu par Maître Jeroen Parmentier, notaire avec résidence à Gand, associé dans la société à responsabilité limitée "NOTAS, geassocieerde notarissen", le 18 juillet 2023, à enregistrer, qu'une association a été constituée avec les données suivantes:

- Les Fondateurs:

1. La société anonyme "Mybestodds", dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue de la Presse 4, numéro d'entreprise 0838.859.661, RPM Bruxelles.

2. La société à responsabilité limitée de droit croate "GERMANIA SPORT", dont le siège social est situé à 10000 Zagreb, Radnicka cesta 34A, numéro d'entreprise au registre du commerce 060145417 et numéro d'entreprise belge 0804.017.558 .

- Statuts

ARTICLE 1 Dénomination - Siège

La dénomination de l'association sans but lucratif est "European Organisation for Gaming Law" (ci-après : l'"Organisation").

Le siège de l'Organisation est situé en Région de Bruxelles-Capitale, Belgique.

Par simple décision du Conseil d'Administration, le siège de l'Organisation peut être transféré à tout endroit, en Belgique, de la Communauté française ou de la zone bilingue de Bruxelles-Capitale sans modification des Statuts. Tout transfert doit être publié aux annexes du Moniteur belge dans un délai d'un mois. Le déplacement du siège hors de la Communauté française ou hors de la zone de Bruxelles-Capitale nécessite une modification des Statuts.

ARTICLE 2 Statut juridique - Durée

L'Organisation est une association belge sans but lucratif et a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment dans le respect des présents Statuts et des dispositions du Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019.

L'Organisation peut s'associer, fusionner ou collaborer de toute autre manière avec d'autres personnes physiques ou morales et/ou associations ayant des objectifs similaires ou apparentés à ceux de l'Organisation.

L'Organisation a la personnalité juridique aux conditions et dans les limites du droit belge applicable. Les Membres de l'Organisation n'assument aucune responsabilité personnelle en ce qui concerne les obligations de l'Organisation.

ARTICLE 3 Objet

L'objet de l'Organisation est de promouvoir les intérêts collectifs de ses Membres :

(i) Créer un environnement hors ligne et numérique sûr et fiable pour les joueurs en ligne et au détail, conformément aux lois et réglementations internationales, nationales, décrétales et régionales en vigueur sur les loteries, les jeux de hasard, les maisons de jeux, les casinos et les agences de paris. Un environnement hors ligne et numérique qui fonctionne bien nécessite une réglementation qui assure un niveau élevé de protection des consommateurs et prend en compte la réalité de l'économie numérique et la demande des consommateurs. Elle doit également veiller à ce que les offres réglementées soient suffisamment attrayantes pour séduire le plus grand nombre possible de joueurs afin de les détourner des offres non réglementées ;

L'Organisation vise à assurer le respect de toutes les lois et réglementations internationales, nationales, décrétales et régionales applicables à la protection du consommateur /utilisateur, en établissant des liens et en promouvant la coopération entre les Membres et les institutions de l'Union européenne et les organes agissant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

conformément aux lois et réglementations internationales, nationales, décrétales et régionales applicables au secteur ;

(ii) Mener des activités qui soutiennent le fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne, sans frontières intérieures, où la concurrence est libre et non perturbée, en :

a) s'employant activement à faire en sorte que les services soumis à autorisation dans un pays puissent être offerts aux consommateurs de tous les pays de l'Union européenne ;

b) promouvant la libre circulation des services au sein du marché intérieur ;

c) œuvrant activement pour assurer la liberté d'établissement ;

d) luttant activement contre les procédures et pratiques administratives qui entravent la liberté d'établissement ;

e) luttant contre les discriminations fondées sur la nationalité ;

f) communiquant des positions et des avis aux autorités nationales et européennes ;

(iii) Établir des règles éthiques et un code de conduite auxquels les Membres doivent adhérer, organiser des conventions et convoquer des Assemblées Générales et des groupes de travail en vue de promouvoir les objectifs de l'Organisation ;

(iv) Offrir un forum privé pour la communication et l'échange d'opinions et d'informations concernant la législation nationale et européenne ainsi que l'industrie européenne des jeux de hasard ;

(v) Organiser des réunions avec les institutions de l'Union européenne et d'autres décideurs nationaux et internationaux afin de promouvoir et défendre les intérêts et les droits de l'industrie des jeux et des paris au niveau de l'Union européenne, au niveau national et au niveau international ;

(vi) Représenter l'Organisation lors des conférences nationales, européennes et internationales en rapport avec les activités de l'Organisation ;

(vii) Mener des activités de prévention des addictions au jeu parmi les utilisateurs et promouvoir un comportement socialement responsable parmi ses Membres ;

(viii) Organiser des formations, des séminaires et d'autres activités pour former les Membres à la législation applicable dans les différents États Membres de l'Union européenne ;

(ix) Mettre en œuvre toute autre activité en vue d'atteindre les objectifs de l'Organisation, conformément à la décision du Conseil d'Administration.

L'Organisation utilise toujours le critère de légalité internationale et nationale conformément aux lois et réglementations internationales, nationales, décrétales et régionales en vigueur sur les loteries, les jeux de hasard, les maisons de jeux, les casinos et les agences de paris. L'Organisation exclut de ses contacts, actions et activités tous les acteurs qui ne respectent pas les lois et réglementations internationales, nationales, décrétales et régionales en vigueur sur les loteries, les jeux de hasard, les maisons de jeux, les casinos et les agences de paris.

L'Organisation peut prendre toutes les mesures et entreprendre toutes les activités qui contribuent à la réalisation de son objet ou qui peuvent favoriser cette réalisation, notamment en coopérant et/ou en participant à des activités qui correspondent à son propre objet.

En ce sens, l'Organisation peut, à titre accessoire, exercer des activités économiques, à condition que les recettes soient exclusivement consacrées à l'objectif principal.

L'Organisation est autorisée à exercer des droits de propriété ou d'autres droits sur tous les biens meubles et immeubles dont elle a besoin pour réaliser son objet.

D'une manière générale, l'Organisation a la pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter directement ou indirectement, en tout ou en partie, la réalisation.

L'Organisation peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autre à toute société, association ou entreprise dont l'objet est identique, similaire ou apparenté au sien ou susceptible de promouvoir les activités et objectifs décrits ci-dessus.

L'Organisation peut agir en tant qu'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

L'Organisation peut se porter garante ou fournir de sûretés à des personnes morales dont l'objet est identique, similaire ou apparenté au sien ou qui peuvent promouvoir les activités et les objectifs décrits ci-dessus, au sens le plus large.

La modification de l'objet de l'Organisation dans les Statuts nécessite une résolution de l'Assemblée Générale à la majorité des 4/5 et à l'unanimité des voix des Membres Fondateurs.

ARTICLE 4 Les Membres

4.1. Nombre de Membres

Le nombre de Membres de l'Organisation est illimité. Le nombre minimum de Membres de l'Organisation est de deux.

4.2. Membres Ordinaires

Toute personne physique ou morale, entreprise et/ou organisation exerçant des activités ou ayant l'intention d'exercer des activités dans le secteur des jeux et paris ou de jeux similaires et dont les pratiques commerciales sont conformes à l'objet de l'Organisation et aux lois et réglementations internationales, nationales, décrétales et régionales en vigueur sur les loteries, les jeux de hasard, les maisons de jeux, les casinos et les agences de paris, et qui possède au moins une licence de jeu accréditée, peut demander à être acceptée en tant que Membre Ordinaire, étant entendu qu'un groupe d'entités juridiques opérant sous une même marque désignera une entité juridique pour demander l'adhésion en tant que Membre Ordinaire.

4.3. Membres Associés

• Toute personne physique ou morale, entreprise et/ou organisation fournissant des biens ou des services ou ayant l'intention de fournir des biens ou des services à l'industrie européenne des jeux de hasard et des paris conformément aux lois et réglementations internationales, nationales, décrétales et régionales en vigueur sur les loteries, les jeux de hasard, les maisons de jeux, les casinos et les agences de paris, et dont la demande d'adhésion en tant que Membre Associé est soutenue par au moins deux Membres Ordinaires, peut demander à être acceptée en tant que Membre Associé. Un groupe d'entités juridiques opérant sous une même marque doit désigner une entité juridique pour demander l'adhésion en tant que Membre Associé.

Les Membres Associés ont le droit d'assister aux activités de l'Organisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

4.4.Membre Provisoire

Dès réception d'une demande d'admission comme Membre Ordinaire ou Membre Associé, le Conseil d'Administration peut, conformément à l'article 4.7, admettre provisoirement le Membre Candidat aux conditions déterminées par le Conseil d'Administration et moyennant le paiement d'une Indemnité de Réservation, lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les Membres Provisoires ont le droit d'assister aux activités de l'Organisation mais n'ont pas le droit de vote.

4.5.Membres Honoraires

Le Conseil d'Administration peut nommer toute personne physique qui peut apporter ou a déjà apporté une contribution personnelle significative à l'industrie européenne des jeux et paris, et qui ne représente pas directement une société européenne de jeux et paris, pour être élue Membre Honoraire par l'Assemblée Générale, à condition que cette personne physique ait adhéré et adhère à tout moment aux lois et réglementations internationales, nationales, décrétales et régionales en vigueur sur les loteries, les jeux de hasard, les maisons de jeux, les casinos et les agences de paris. Les Membres Honoraires ne sont pas rémunérés, mais les frais de transport, d'hôtel et de repas peuvent être remboursés sur décision du Conseil d'Administration.

Les Membres Honoraires peuvent être invités à participer aux activités de l'Organisation mais n'ont pas le droit de vote.

4.6.Membres fondateurs

Les Membres Fondateurs sont Germania Sport et Mybestodds.

Les Membres Fondateurs sont automatiquement considérés comme des Membres Ordinaires et auront, en tant que tels, les mêmes droits et obligations que les Membres Ordinaires, nonobstant les dispositions de l'article 6.8.1 des présents Statuts ("Quorum et Majorité Simple").

4.7.Demande d'adhésion

Nonobstant les articles 4.1 à 4.6 des présents Statuts, toute demande d'adhésion en tant que Membre Ordinaire, Provisoire ou Associé doit être adressée au Conseil d'Administration, qui fera une recommandation, après avoir effectué une enquête, à l'Assemblée Générale, qui décidera alors de l'octroi de l'adhésion comme Membre. Si aucune décision n'est prise par l'Assemblée Générale dans un délai de douze mois à compter de la date de dépôt de la demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

Le vote est secret. Le refus d'adhérer ne doit pas être motivé et n'est pas susceptible de recours. Si une demande d'adhésion est refusée, le candidat membre peut présenter une nouvelle demande d'adhésion au plus tôt un an après la décision de refus.

Le Conseil d'Administration peut, sur réception d'une demande d'adhésion comme Membre Ordinaire ou à un Membre Associé, admettre un Membre Candidat comme Membre Provisoire dans l'attente d'une décision de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 4.4.

Chaque Membre est tenu de signer le Registre des Membres. La signature du Registre confirme sans réserve l'acceptation des Statuts et règlement de l'Organisation.

4.8.Transfer d'affiliation

Tout Membre Ordinaire ou Associé peut, avec l'accord du Conseil d'Administration (qui ne sera pas refusé sans motif raisonnable), transférer son affiliation à toute entité juridique appartenant au même groupe.

4.9.Registre des Membres

Le registre des Membres de l'Organisation, contenant par ordre alphabétique les noms, prénoms, dates de naissance et lieux de naissance, lieux de résidence et nationalités des personnes physiques, est conservé au siège de l'Organisation. Ce registre est mis à jour chaque année, au plus tard un mois après l'Assemblée Générale annuelle, en indiquant les changements intervenus par ordre alphabétique.

Le Conseil d'Administration inscrit toutes les décisions relatives à l'inscription, au retrait ou à l'exclusion des Membres dans ce registre dans les huit jours suivant la date à laquelle il a été informé de la décision. Tous les Membres peuvent consulter le registre des Membres au siège de l'Organisation. A cet effet, ils adressent une demande écrite à l'autorité administrative avec laquelle ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut pas être déplacé.

4.10.Suspension et exclusion d'un Membre

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou recommander l'exclusion, qui sera définitivement décidée lors de la prochaine Assemblée Générale, de tout Membre Ordinaire, autre que les Membres Fondateurs, de tout Membre Associé ou de tout Membre Honoraire qui :

- (i) ne paie pas la cotisation correspondante ; ou
- (ii) gère ses activités de manière à discréditer l'Organisation ou l'industrie européenne des jeux et paris en général ; ou
- (iii) ne remplit plus les conditions d'affiliation ; ou
- (iv) n'a pas assisté à trois Assemblées Générales consécutives ; ou

(v) ne respecte pas les lois et réglementations internationales, nationales, décrétales et régionales en vigueur concernant les loteries, les jeux de hasard, les maisons de jeux, les casinos et les agences de paris

(vi) agit, de quelque manière que ce soit, en contradiction avec l'objet de l'Organisation.

Le Membre Ordinaire, Associé ou Honoraire dont l'exclusion est envisagée, peut se défendre lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur la question a droit à un conseil juridique lors de cette Assemblée Générale.

L'exclusion des Membres se fait conformément aux présents Statuts et au Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019.

L'exclusion peut être décidée, pour toutes autres raisons que celles mentionnées ci-dessus, par l'Assemblée Générale et par à la majorité des 2/3 des voix et à l'unanimité des voix des Membres Fondateurs. Le vote est secret.

4.11. Démission

Tout Membre Ordinaire, Associé ou Honoraire peut démissionner de l'Organisation par notification au Conseil d'Administration, par lettre recommandée à l'adresse du siège, avec un préavis minimum de six mois, mais il reste redevable de toute cotisation et demeure responsable de ses obligations jusqu'au jour de sa démission effective. Les cotisations versées ne sont pas remboursées.

4.12. Conséquences de la résiliation de l'Adhésion

Le Membre qui cesse d'être Membre de l'Organisation ne peut faire valoir aucun droit sur les actifs de l'Organisation, ni réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées ou des indemnités qu'il a payées, ni des services qu'il a fournis. Il ne peut réclamer ou obtenir aucun relevé de compte, ni aucun cachet ou inventaire.

4.13. Changement d'adresse des Membres

Les Membres sont tenus de communiquer le changement d'adresse de leur lieu de résidence à l'Organisation. Ils sont valablement inscrits à l'adresse de leur lieu de résidence, indiquée lors de leur adhésion à l'Organisation ou à la dernière adresse qu'ils ont communiquée.

ARTICLE 5 Cotisation annuelle

5.1. Montant et date d'échéance

5.1.1. Membres Ordinaires et Membres Associés

La cotisation annuelle des Membres Ordinaires et Associés est fixée par l'Assemblée Générale et est payable le 15 janvier de chaque année civile. La cotisation ne peut être supérieure à 100 000 euros par Membre.

Les nouveaux Membres Ordinaires ou Associés devront payer leur cotisation dans un délai de 30 jours à compter de la date d'acceptation de leur demande d'adhésion par l'Assemblée Générale.

Toute augmentation de la cotisation approuvée par l'Assemblée Générale prend effet à la date fixée par l'Assemblée Générale.

5.1.2. Membre Provisoire

Les Membres Provisaires paieront une Indemnité de Réserve qui correspondra à la période allant de la date d'acceptation par le Conseil d'Administration jusqu'à la date fixée pour la tenue de la prochaine Assemblée Générale. Cette Indemnité de Réserve est égale au quart de la cotisation annuelle à verser par les Membres Ordinaires, à moins que les circonstances ne justifient que l'Assemblée Générale décide d'un montant différent.

L'Indemnité de Réserve due par les Membres Provisaires est exigible dans les 30 jours suivant leur acceptation par le Conseil d'Administration en tant que Membres Provisaires. Si le Membre Provisaire est accepté comme Membre Ordinaire ou comme Membre Associé par l'Assemblée Générale, l'Indemnité de Réserve versée sera déduite de la cotisation à verser à la suite de la décision de l'Assemblée Générale sur la modification du statut de Membre, conformément à l'article 5.1.1. Les Indemnités de Réserve ne sont pas remboursées.

5.2. Membre Honoraire

Pour les Membres Honoraires, aucune cotisation annuelle n'est perçue.

5.3. Monnaie

La cotisation est payable en euros.

ARTICLE 6 Assemblée Générale

6.1. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres Ordinaires et des Membres Fondateurs. Les autres Membres ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale en tant qu'observateurs, mais n'ont pas le droit de vote. La réunion est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents. L'assemblée peut refuser cette présidence en élisant (à la majorité simple des voix) un autre administrateur qui prendra la présidence. Si aucun administrateur n'est présent, l'Assemblée Générale est présidée par le doyen d'âge des Membres présents.

Le président nomme le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

6.2. Pouvoirs exclusifs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe le plus élevé de l'Organisation et dispose de tous les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents Statuts.

Ses compétences sont celles qui lui sont conférées par la loi belge et comprennent notamment :

1 Modifications des Statuts ;

2 Nomination et démission des administrateurs et du commissaire aux comptes et approbation de leurs honoraires ;

3 Décharge des administrateurs et du commissaire aux comptes;

- 4 Approbation des comptes et du budget annuels et du rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- 5 Dissolution volontaire de l'Organisation ;
- 6 Exclusion de Membres pour des raisons autres que celles pour lesquelles le Conseil d'Administration est compétent ;
- 7 L'approbation d'un règlement intérieur et de ses modifications;
- 9 Acceptation de nouveaux Membres
- 10 Détermination du montant des cotisations, y compris leurs augmentations ou leurs diminutions ;
- 11 Un changement de forme juridique, y compris, mais sans s'y limiter, la transformation en AISBL.

Les pouvoirs relatifs à l'Organisation qui ne sont pas spécifiquement attribués à l'Assemblée Générale sont attribués au Conseil d'Administration.

6.3.Droits de Vote

Chaque Membre Ordinaire de l'Organisation dispose d'une voix. Chaque Membre Fondateur est automatiquement un Membre Ordinaire et a donc également droit à une voix. Les Membres Associés, les Membres Provisoires et les Membres Honoraires ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote (à moins qu'ils ne disposent d'une procuration telle que spécifiée à l'article 6.6 des présents Statuts).

6.4.Assemblée Générale annuelle

Le premier jeudi du mois de juin, à 18 heures, l'Assemblée Générale annuelle doit se tenir au siège de l'Organisation. Si ce jour est férié, l'Assemblée Générale est reportée au jour ouvrable suivant. L'Assemblée Générale annuelle se prononce sur les points suivants :

(i) Approbation des comptes annuels de l'exercice précédent, du budget annuel de l'exercice suivant et du rapport annuel du Conseil d'Administration de l'exercice précédent ;

(ii) Approbation du rapport annuel du commissaire aux comptes (le cas échéant) ;

(iii) Décharge des administrateurs et décharge du commissaire aux comptes (le cas échéant) ;

(iv) Tout autre point qui, en vertu des présents Statuts, doit être décidé par l'Assemblée Générale.

En prévision de cette Assemblée Générale, qui doit approuver le budget de l'année suivante, le Conseil d'Administration peut publier chaque mois 1/12 du projet de budget, qui sera soumis à approbation.

6.5.Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil d'Administration et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, convoquent l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la loi ou les présents Statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'Organisation l'exige ou qu'un cinquième au moins des Membres Ordinaires en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Ordinaires indiquent dans leur demande les points à inscrire à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes convoque l'Assemblée Générale dans les vingt et un jours qui suivent la demande de convocation, et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour qui suit cette demande.

6.6.Convocation de l'Assemblée Générale

La convocation de l'Assemblée Générale mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les points à l'ordre du jour. Dans le cas de l'Assemblée Générale annuelle, cette heure et ce lieu sont ceux prévus à l'art. 6.4. La convocation est envoyée par courrier électronique au plus tard quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, à tous les Membres et, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Si l'Organisation ne dispose pas de l'adresse électronique d'un Membre, la convocation est envoyée par courrier ordinaire, le même jour que la convocation électronique.

Tous les Membres ont le droit d'ajouter des points à l'ordre du jour. Si des points supplémentaires ont été ajoutés à l'ordre du jour, l'ordre du jour définitif sera communiqué aux membres par courrier électronique au plus tard 24 heures avant l'Assemblée générale. Après cela, aucun point ne pourra être ajouté.

L'Assemblée Générale ne peut pas prendre de décisions valables sur des sujets qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les Membres ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à leur seule discrétion.

Tout mandataire spécial doit présenter une procuration écrite et datée. Nonobstant toute stipulation contraire, les procurations ne sont valables que pour l'Assemblée Générale à venir ou pour chaque Assemblée Générale suivante dans la mesure où les mêmes points de l'ordre du jour sont traités. Les procurations peuvent être révoquées à tout moment.

Une procuration peut être donnée à tout autre Membre (avec ou sans droit de vote). Chaque Membre peut recevoir au maximum deux procurations.

Si le quorum de présence requis par le Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019 ou par les présents Statuts n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, au plus tôt 15 jours après la première, avec le même ordre du jour, au cours de laquelle l'Assemblée Générale peut valablement décider quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, et à condition que les majorités requises par les présents Statuts ou le Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019 soient atteintes en comptant les Membres présents ou représentés lors de cette deuxième session de l'Assemblée Générale. Il ne peut être dérogé au délai de convocation de la deuxième réunion qu'en cas d'urgence motivée.

6.7.Procès-verbal

Le Président assure la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale sont inscrites au procès-verbal et le résultat du vote est signé par le Président et par tout autre Membre qui le souhaite.

Les procès-verbaux sont adressés par lettre ordinaire, télécopie ou courrier électronique à tous les Membres et conservés dans un registre qui restera à leur disposition au siège de l'Organisation.

Les extraits à délivrer à des tiers sont signés par le Président ou par un ou plusieurs administrateurs pouvant valablement représenter l'Organisation.

Toute modification des Statuts, ainsi que toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur, doit être publiée aux annexes du Moniteur belge, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision.

6.8. Majorité Requête

6.8.1. Quorum et Majorité Simple

Sauf disposition contraire des présents Statuts ou de la loi, les résolutions de l'Assemblée Générale requièrent la majorité simple des voix des Membres ayant le droit de vote.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, en ce qui concerne les élections et les nominations, la personne qui obtient la majorité des voix sera considérée comme élue. L'Assemblée Générale peut décider d'organiser un nouveau vote si aucune des personnes n'a obtenu la majorité des voix.

L'approbation de nouveaux Membres est soumise à la double condition (i) de la majorité des voix des Membres ayant le droit de vote ; (ii) de l'unanimité des voix des Membres Fondateurs. En cas de majorité des voix au sein de l'Assemblée Générale, un Membre Fondateur ne peut pas refuser son approbation sans raison valable.

6.8.2. Modification des Statuts

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale (annuelle ou extraordinaire). Au moins deux tiers des Membres (avec droit de vote) doivent être présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale et toute modification des Statuts requiert la majorité des deux tiers des voix des Membres avec droit de vote et l'unanimité des voix des Membres Fondateurs.

Si le quorum de deux tiers des Membres (avec droit de vote) présents ou représentés n'est pas atteint lors de la (première) Assemblée Générale, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée, au plus tôt 15 jours après la première, avec le même ordre du jour, au cours de laquelle l'Assemblée Générale pourra valablement décider quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. Toute modification requiert la majorité des deux tiers des voix des Membres ayant le droit de vote et l'unanimité des voix des Membres Fondateurs.

ARTICLE 7 Conseil d'Administration

7.1. Compétences Générales

Le Conseil d'Administration est habilité à gérer l'Organisation. Le Conseil d'Administration veille à ce que les activités de l'Organisation soient dûment organisées. Les pouvoirs résiduels relatifs à l'Organisation sont attribués au Conseil d'Administration.

7.2. Composition du Conseil d'Administration

7.2.1. Éligibilité et nombre de membres

L'Organisation est gérée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de trois membres, qui ne sont pas nécessairement des Membres de l'Assemblée Générale. Tous les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale. Les membres candidats à la nomination sont proposés conformément aux principes suivants.

1) En tout état de cause, trois administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition des Membres Fondateurs, qui ont également le droit de proposer la nomination de membres candidats parmi leurs employés et leurs consultants indépendants.

2) A partir du quatrième administrateur, l'Assemblée Générale nomme les administrateurs sur proposition des Membres Ordinaires, Associés et Honoraires. Ces Membres ont également le droit de proposer la nomination de membres candidats parmi leurs employés et leurs consultants indépendants.

Les candidats sont élus lors de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix et à l'unanimité des voix des Membres Fondateurs. Le vote est secret.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix et l'unanimité des voix des Membres Fondateurs, un second tour est organisé entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Lorsque l'administrateur désigné est une personne morale, celle-ci est tenue de nommer une personne physique qui servira de représentant permanent parmi ses actionnaires, ses administrateurs ou ses employés. Cette personne sera chargée d'exercer les fonctions d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale.

Chaque Membre de l'Organisation qui est nommé administrateur et qui est une personne morale ne peut avoir qu'un seul représentant permanent.

7.2.2. Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme un Président du Conseil parmi ses Membres.

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses Membres un ou plusieurs Vice-Présidents, un secrétaire, un trésorier ou toute autre fonction requise aux fins du bon fonctionnement de l'Organisation.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un autre administrateur désigné par le Conseil d'Administration ou, à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

7.2.3. Durée du mandat d'Administrateur

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'Assemblée Générale ou, à défaut, pour un mandat (renouvelable) de trois ans.

L'Assemblée Générale peut révoquer le mandat d'un administrateur à tout moment, avec effet immédiat et sans motif. Aucune période de préavis ou indemnité de départ ne doit être respectée.

À la fin de leur mandat, les administrateurs sont rééligibles. Si un administrateur n'est pas réélu, son mandat prend fin le jour de l'Assemblée Générale chargée de la réélection.

Chaque administrateur peut démissionner par simple notification au Conseil d'Administration.

L'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait nommé un remplaçant, à condition que celui-ci soit nommé dans un délai raisonnable.

Si, par suite de démission, de révocation ou pour toute autre raison, le poste d'un administrateur devient vacant, les autres membres du Conseil d'Administration ont le droit de coopter un administrateur intérimaire parmi les personnes représentant le Membre que l'ancien administrateur représentait également. Lors de la prochaine Assemblée Générale, l'Assemblée Générale peut ratifier cette nomination. En cas de ratification, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

7.2.4. Durée du mandat du Président

Le président est nommé pour un mandat (renouvelable) de trois ans.

Le président peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions de président en adressant une lettre recommandée à l'Organisation à l'adresse du siège. Le Conseil d'Administration est alors convoqué dans un délai d'un mois à compter de la date de la lettre recommandée et procède à l'élection d'un nouveau président. Le président démissionnaire reste en fonction jusqu'à ce que le Conseil d'Administration se soit réuni et ait élu un nouveau président. La démission du président n'entraîne pas nécessairement la cessation de son mandat d'administrateur.

7.3. Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale décide si le mandat d'un administrateur est exercé à titre gratuit ou non.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des voix et l'unanimité des voix des Membres Fondateurs, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération est imputée aux frais généraux, indépendamment de tous frais de représentation, de déplacement et de divertissement.

Lorsque l'Assemblée Générale décide d'un mandat à titre gratuit, les frais de transport engagés par l'administrateur seront remboursés à condition (i) qu'ils soient effectués dans le respect de la politique de remboursement interne et (ii) qu'ils aient été approuvés par le Conseil d'Administration.

7.4. Indemnisation des Administrateurs

Les administrateurs ne sont pas personnellement responsables des dettes et obligations de l'Organisation et, pour autant que leur mandat ait été exercé de bonne foi, ils seront indemnisés des frais auxquels ils s'exposent du fait d'une action en justice intentée contre eux au cours de leur mandat.

7.5. Réunions du Conseil d'Administration

7.5.1. Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président ou du Secrétaire ou, en l'absence du Vice-Président et du Secrétaire ou en cas d'empêchement de ceux-ci, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le Conseil d'Administration est convoqué par écrit, au plus tard 7 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, la nature et le motif de l'urgence sont indiqués dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration.

La convocation contient le lieu, la date et l'heure de la réunion du Conseil d'Administration, ainsi que l'ordre du jour, déterminé après consultation des autres administrateurs. Chaque administrateur a le droit d'inscrire un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Si aucun lieu n'est mentionné dans la convocation, la réunion du Conseil d'Administration se tient au siège de l'Organisation.

7.5.2. Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est valablement composé et peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses Membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre administrateur, au moyen d'une procuration signée envoyée par écrit, par télécopie ou par courrier électronique. Chaque administrateur ne peut disposer que de deux procurations au maximum.

Un administrateur peut également, à condition que la majorité des Membres du Conseil d'Administration soit présente, exprimer ses opinions et ses votes par écrit.

L'approbation des résolutions requiert une majorité simple des votes des administrateurs ayant pris part à la délibération de la résolution. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

L'approbation des résolutions portant sur des points non-inscrits à l'ordre du jour requiert l'unanimité, à condition que tous les Membres du Conseil d'Administration soient présents ou représentés. Si aucune objection spécifique n'a été consignée dans le procès-verbal, la résolution est réputée approuvée.

Le Conseil d'Administration peut délibérer par téléphone ou par vidéoconférence.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement écrit unanime lorsque des raisons urgentes ou l'intérêt de l'Organisation l'exigent.

Cette procédure ne peut être appliquée pour l'approbation des comptes financiers.

7.5.3. Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.

Tous les administrateurs peuvent demander que leurs avis ou objections soient consignés dans le procès-verbal.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

Tous les procès-verbaux approuvés sont conservés dans un registre des procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège de l'Organisation.

7.6. Compétences exclusives du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'Organisation, à l'exception de ceux que la loi ou les présents Statuts réservent à l'Assemblée Générale.

7.7. Pouvoirs de Représentation Externes

Le Conseil d'Administration représente l'organisation vis-à-vis des tiers et a le pouvoir de signer au nom et pour le compte de l'Organisation.

Le Conseil d'Administration de l'Organisation peut accorder ses pouvoirs de signature à l'un des administrateurs ou au Président du Conseil d'Administration. Ces pouvoirs de signature peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les tiers ne peuvent recevoir un mandat spécial que pour une mission clairement définie, à condition qu'elle soit limitée dans le temps.

Nonobstant des stipulations contraires, deux administrateurs agissant conjointement peuvent valablement représenter l'Organisation à l'égard des tiers. Ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les documents suivants ne requièrent que la signature d'un seul administrateur ou d'un mandataire désigné à cet effet par un seul administrateur :

- correspondance quotidienne ;
- les documents et les actes relatifs à la gestion quotidienne ;
- des frais d'un montant maximum de 1000 (mille) euros par instance ou par ensemble d'instances de même nature ;
- les dépenses payées aux compagnies de transport pour des déplacements normaux dans le cadre de l'objet de l'Organisation ;
- les documents relatifs à la gestion du courrier.

Une action en justice, qu'elle soit intentée en tant que défendeur ou demandeur, peut être engagée ou poursuivie au nom de l'Organisation par deux administrateurs agissant conjointement.

Le Conseil d'Administration de l'Organisation peut également accorder des mandats spéciaux à des mandataires. Ces mandats spéciaux peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a l'autorité la plus absolue pour atteindre les objectifs poursuivis par l'Organisation et, à cette fin, pour accomplir tous les actes de gestion ou de décision concernant l'Organisation.

Le Conseil d'Administration peut exécuter et recevoir tous paiements, exiger ou accorder décharge, faire et accepter tous dépôts, statuer sur tous contrats, transactions et conventions d'arbitrage, sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange de tous biens mobiliers et immobiliers, sur tous baux et contrats de location, sur l'acceptation de toutes indemnités et pensions privées et officielles, de tous dons et legs, sur tous placements de fonds, encaissements de revenus, sur tous emprunts dont il détermine librement les conditions, sur l'admission ou l'acceptation d'hypothèques avec ou sans stipulation d'exécution immédiate et toutes autres garanties ainsi que toutes autres renonciations à des droits hypothécaires, commerciaux ou personnels, sur les remises avant ou après paiement de toutes inscriptions de privilèges et hypothèques, de toutes cessions, saisies, oppositions et autres oppositions ou mesures d'exécution, sur toutes demandes en justice tant comme demandeur que défendeur, sur la nomination ou la révocation de tout employé ou agent dont il fixe le salaire et détermine l'ordre de passage.

Le Conseil d'Administration peut conclure des transactions et décider de la réception de legs, de subventions, de dons et de transferts. Le Conseil d'Administration peut renoncer à tous droits, accepter toutes sommes et montants, retirer toutes sommes et montants consignés, ouvrir tous comptes auprès de banques et services postaux, sur les comptes précités réaliser toutes opérations et notamment tous retraits de fonds au moyen de chèques, ordres de virement ou de transfert ou tout autre mandat fiscal, location de coffres-forts bancaires, paiement de toutes sommes dues par le Conseil d'Administration à la poste, douanes ou chemins de fer, les lettres, télégrammes, requêtes et envois recommandés assurés ou non, la réception ou la renonciation à tous droits contractuels ou commerciaux, l'exécution de tous jugements.

Le Conseil d'Administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale qui l'acceptera, à la majorité des voix présentes ou représentées et à l'unanimité des voix des Membres Fondateurs, tout règlement intérieur qu'il jugera nécessaires. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par l'Assemblée Générale à la même majorité.

7.8. Gestion quotidienne de l'Organisation

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'Organisation dans le cadre de cette gestion, à une ou plusieurs personnes, Membres ou non du Conseil d'Administration.

Le Conseil détermine s'ils agissent seuls, conjointement ou collectivement.

La gestion courante comprend à la fois les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Organisation et les actes et décisions qui, soit en raison de leur portée limitée, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Les gestionnaires journaliers peuvent, dans le cadre de cette gestion, donner des mandats spéciaux à tout agent.

Le Conseil d'Administration détermine les fonctions et la rémunération éventuelle des gestionnaires journaliers. Il peut révoquer leur mandat à tout moment.

ARTICLE 8 Commissaire aux comptes

8.1. Nomination

Le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes si la législation belge l'exige. Les honoraires du commissaire aux comptes doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

8.2. Le Rapport du Commissaire aux Comptes

Si un commissaire aux comptes est désigné, il présente son rapport à l'Assemblée Générale pour chaque exercice.

8.3. Présence du commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale

Le commissaire aux comptes a le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 Comités

Le Conseil d'Administration peut créer des comités pour chaque type de jeux de hasard, notamment : les jeux à distance, les paris (sportifs), les paris au détail et les machines à sous au détail, les paris dans les casinos, et il crée un comité chargé des activités visant à prévenir la dépendance au jeu et à promouvoir un comportement socialement responsable. Le Conseil d'Administration déterminera leurs compétences et leurs programmes de travail. Le Conseil d'Administration affecte chaque (nouveau) Membre à une commission spécifique. Le Conseil d'Administration nomme pour chaque commission un Président qui présidera la commission et fournira au Conseil d'Administration des mises à jour régulières sur le travail effectué par la commission concernée.

ARTICLE 10 Règlement Intérieur, Adoption et Contenu

Le Conseil d'Administration peut préparer un règlement intérieur qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur peut déterminer les modalités et les procédures qui ne sont pas explicitement prévus dans les présents Statuts.

Le règlement intérieur ne peut être modifié qu'avec l'approbation de l'Assemblée Générale par un vote à la majorité de des Membres ayant le droit de vote et à l'unanimité des Membres Fondateurs.

ARTICLE 11 Dissolution et Liquidation de l'Organisation

11.1. Procédure

L'Assemblée Générale peut dissoudre l'Organisation. Une résolution décidant de dissoudre l'Organisation doit être prise conformément aux dispositions de l'article 6.8.2.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Si aucun liquidateur n'est nommé, les Membres du Conseil d'Administration seront considérés comme ayant été nommés en tant qu'organe collégial de liquidation doté des pouvoirs les plus étendus en vue de la dissolution et de la liquidation de l'Organisation.

11.2. Destination des Actifs de l'Organisation

En cas de dissolution de l'Organisation, et après paiement de toutes les dettes, l'actif net de l'Organisation sera transféré à une organisation sans but lucratif dont l'objet est identique ou similaire à l'objet de l'Organisation tel qu'il est énoncé dans les présents Statuts.

ARTICLE 12 Langue

La langue opérationnelle de chaque réunion, qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, est l'anglais. Toutefois, les documents officiels qui doivent être rédigés en français seront rédigés en français.

ARTICLE 13 Application subsidiaire du Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts sera régi par le Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019.

ARTICLE 14 Politique Financière

Le premier exercice commence à la date de l'octroi de la personnalité juridique et se termine le 31 décembre 2024. Les exercices suivants courent du 01/01 au 31/12.

À cette dernière date, les registres de la société sont clôturés et le Conseil d'Administration établit les comptes annuels ainsi que le budget de l'exercice suivant conformément aux dispositions légales applicables. Les deux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Le projet de comptes annuels pour l'exercice écoulé et le projet de budget pour l'exercice suivant sont mis à la disposition des Membres de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration au moins huit jours civils avant l'Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil d'Administration est chargé de déposer les comptes annuels approuvés au greffe du tribunal des entreprises du lieu du siège de l'Organisation dans le mois qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2024.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 5 juin 2025.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 1000 Bruxelles, rue de la Presse 4.

4. Désignation des administrateurs

Sont appelés aux fonctions d'administrateur pour une durée de quatre ans, qui prendra fin après l'assemblée annuelle du #:

i.M. Milan KORICANAC, né le 11/03/1988 à Kraljevo, République de Serbie, domicilié à Naselje Mose Pijade 25, 36000 Kraljevo, République de Serbie et portant le numéro d'identité nationale 014332773 (Rbis: 88.41.03-629.58). Son mandat est gratuit.

ii.M. Marijo TOLJ, né le 16/06/1978 à Citluk, domicilié à St. Augusta Cesarca 10, 10000 Zagreb, Croatie et portant le numéro d'identité nationale 116452837. Son mandat est gratuit.

iii.M. Christoph DE PRETER, né le 22/11/1977 à Bruges, Belgique, domicilié à Hasselbroekstraat 181, 3890 Jeuk, Belgique, et avec le numéro de registre national 77.11.22-053.11. Son mandat est rémunéré comme suit : €500 par mois.

5. Commissaire

Comme l'association n'y est pas obligée compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Notaire Jeroen Parmentier

Déposés en même temps : l'expédition de l'acte de constitution et les statuts initiaux.

